

Peut-on en finir avec les délires des prêcheurs de l'apocalypse dans le dossier de l'amiante ?

La Cour de cassation de Paris (France) vient de confirmer de façon très nette, dans sa décision du 14 avril 2015, la justesse de la décision de la Cour d'Appel de Paris qui, le 27 juin 2014 dans une décision bien étoffée de 54 pages, rejetait les prétentions du lobby Andeva. Ce lobby qui s'est donné comme nom (Association pour la défense des victimes d'amiante en France) mène depuis de nombreuses années une croisade anti-amiante et tente par tous les moyens de se donner la meilleure plateforme juridique afin d'étendre ses activités dans une volonté constante de dénigrer, interdire et poursuivre devant les tribunaux.

À l'instar des lobbies anti-amiante depuis des décennies, ce lobby vise à bâtir un climat manichéiste et de peur en jouant avec les émotions des gens afin de déclencher la panique, isoler et dénigrer les opposants à leur cause et marginaliser les producteurs et utilisateurs de la fibre de chrysotile dans le monde.

La Cour de cassation vient de mettre fin aux procédures entreprises en France il y a plus de 19 années contre des membres du Comité permanent amiante (CPA) et d'autres personnes dont Mme Martine Aubry, femme politique française qui fut candidate à la primaire socialiste en 2011 contre l'actuel président de la république, François Hollande.

Les motifs invoqués par la Cour dans sa décision du 27 Juin 2014 ne sont pas sans intérêt bien au contraire. En effet, la Cour rejette en grande partie les accusations des lobbies anti amiante qui se répètent depuis des années un peu partout dans le monde. Elle indique clairement que le fait d'appartenir au Comité permanent amiante ne suffit pas à créer un lien de causalité avec la survenue de maladies professionnelles qui seraient dues à l'amiante. Le CPA intervenait dans ses activités pour

l'usage contrôlé de l'amiante, mais déjà à ce moment-là, il faut rappeler qu'il visait rien d'autre qu'une interdiction généralisée. Le Comité permanent amiante intervenait dans ses activités pour promouvoir l'usage contrôlé de l'amiante. Il édictait des documents d'information à destination du personnel cadre et des ouvriers du secteur, organisait des visites d'entreprises, effectuait des formations et intervenait dans le cadre de la politique de l'usage contrôlé. Il est bien de rappeler que déjà à cette époque, le groupe anti-amiante était en croisade contre l'usage de l'amiante et contre le travail du CPA. Les militants anti amiante refusaient obstinément tout rapprochement avec le principe de l'usage responsable et contrôlé. Pour eux, rien d'autre que l'interdiction n'était acceptable.

La décision soumet également qu'il ne peut être établi que le CPA ait eu une influence directe sur la réglementation compte tenu de son organisation et de son mode de fonctionnement. Il est bon de se souvenir que la mission du CPA était de promouvoir l'usage contrôlé et qu'au sein de son comité se trouvent des personnes de tous les horizons. Il est tout à fait raisonnable qu'on ne puisse dans ces conditions reprocher à ces personnes, comme se plaisait à le faire Andeva, d'avoir eu un objectif malsain en poursuivant une route différente de la leur. De toute façon, le rôle du CPA était bien connu et c'est celui d'avoir chercher à participer à la prévention des risques professionnels.

Andeva a souvent tenté de dénoncer le fait que des firmes de communication étaient mises à contribution. Encore aujourd'hui, on peut constater que des prêcheurs anti-amiante n'en finissent plus de dénigrer ces possibilités. On s'est aussi adressé dans cette décision à cet aspect des récriminations des anti. Le fait d'avoir eu recours à une agence de communication pour aider dans la démarche n'est pas en soi répréhensible. Il devient donc abusif d'en faire tout un plat. Cet exemple montre que parfois on utilise n'importe quoi comme argument pour impressionner. Voilà un autre phénomène qui est

fascinant dans cette aventure des anti-amiante.

Enfin, rappelons seulement qu'il est généralement très clair pour ceux qui font l'effort de le comprendre que l'usage contrôlé d'une substance, d'un produit ou d'une fibre est le droit commun de l'utilisation de telles substances, produit et fibre comportant des risques potentiels pour la santé des gens. L'utilisation responsable dans ces cas est un concept depuis longtemps reconnu et il n'a pas été forgé spécialement pour protéger les intérêts des industriels (dans le cas de l'amiante), ce qui semble également être rappelé dans la décision de la Cour. Mentionnons d'ailleurs que non seulement l'usage contrôlé, responsable et sécuritaire du chrysotile est possible et se pratique dans de nombreux pays, mais il existe aussi pour d'autres substances comme la silice cristalline dont le niveau de risque pour la santé des personnes se trouve dans la même classification que l'amiante selon l'OMS.

En fait, plusieurs arguments des lobbies anti-amiante et de leurs porte-parole reçoivent une solide rebuffade. Il est temps qu'un petit groupe autoproclamé prétendant avoir reçu la bénédiction des grandes organisations internationales, comme l'OMS, se fassent dire qu'ils n'ont plus le droit de dicter au monde quoi faire et comment le faire, ce qui est bon ou mauvais surtout dans les pays les plus pauvres de la planète et encore moins d'obliger ce qu'ils doivent savoir de la vérité et en particulier d'une vérité scientifique parfois beaucoup trop sélective. Ils doivent comprendre et se faire dire qu'ils n'ont pas à dicter des façons de faire surtout pas au nom d'une science incertaine et empêcher les autres de donner leurs idées, en calomniant, à travers de fausses vérités grotesques dont ils auraient voulu obtenir la confirmation de la Cour de Cassation de Paris, et cela même à travers une stratégie de communication privée de débats libres qu'ils ont voulu. Pas de chance !

Cette décision de la Cour de Paris (France) invite les anti à un changement de cap et à faire preuve d'une attitude plus pragmatique,

soit celle du bon sens et de la mesure. Offrir et reconnaître la science la plus récente dans le dossier du chrysotile, présenter un débat ouvert et positif sera beaucoup plus prometteur pour tous que d'alimenter une contagion de la peur et suggérer une épidémie appréhendée ignorant dramatiquement l'usage sécuritaire et responsable de la fibre de chrysotile, tel que cela se passe aujourd'hui.

Cette décision que vient de rendre la Cour de Paris en France est exceptionnelle en ce sens qu'elle indique que quand on dépasse les bornes, il n'y a plus de limite et cela, la justice ne peut l'accepter.